

VD_OMNI CR.2011.0029 vom 30. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0029

FR: VD_OMNI CR.2011.0029 du 30 avril 2012

IT: VD_OMNI CR.2011.0029 del 30 aprile 2012

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Recourant ayant conduit en France avec un taux d'alcoolémie mesuré à 0.51 mg/l d'air expiré. Le SAN a prononcé une interdiction de conduire en France durant 4 mois à la demande des autorités françaises (non contestée) puis un retrait de 14 mois en retenant un taux d'alcoolémie de 1.02 g/l de sang (facteur de conversion 2'000); même avec un facteur de conversion de 1'600 invoqué par le recourant, on serait encore à plus de 0.8 g/l de sang, soit une infraction grave (consid. 2). Même s'il n'y avait eu qu'un test à l'éthylomètre - ce qui n'est pas certain -, le recourant a renoncé à un nouveau contrôle qui lui avait été offert; le SAN n'avait pas lieu de s'écarter des faits retenus par le jugement pénal qu'il appartenait au recourant de contester (consid. 3). L'inhalation d'un produit contenant de l'alcool (spray rafraîchisseur d'haleine) ne peut avoir exercé un effet significatif au vu du temps écoulé jusqu'au contrôle, soit une vingtaine de minutes (consid. 4). La mesure est proportionnée (consid. 5). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Après une infraction commise à l'étranger, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré aux conditions suivantes: a. une interdiction de conduire a été prononcée à l'étranger; b. l'infraction commise est qualifiée de moyennement grave ou de grave en vertu des art. 16b et 16c.

E. 2

Il reste à examiner si la condition posée par l'art. 16 c bis al. 1 let. b LCR, soit que l'infraction commise soit qualifiée de moyennement grave ou de grave en vertu des art. 16 b et 16 c LCR, est réalisée. a) Selon l'ordonnance précitée, le recourant a été reconnu coupable d'avoir " conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,8 gramme pour mille, ou par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce de 0,51 mg par litre d'air expiré " le 21 avril 2009 à Amphion, en France. Il apparaît ainsi que le recourant a conduit un véhicule automobile en présentant un taux d'alcoolémie de 0,51 mg par litre d'air expiré. Se fondant à la fois sur la législation française et suisse, l'autorité intimée a retenu un facteur de conversion de 2'000 de cette mesure afin d'obtenir la teneur d'alcool dans le sang. La taux retenu est ainsi de 1,02 gramme par litre de sang (0,51 multiplié par 2). b) L'art. 11 al. 2 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR; RS 741.013) prévoit que les contrôles doivent être effectués au moyen d'éthylomètres qui convertissent le taux d'alcool mesuré dans l'haleine (mg/l) avec un facteur de 2000 l/kg en taux d'alcool dans le sang (g/kg). L'art. L234-1 du Code de la route français, que le recourant a été reconnu coupable d'avoir enfreint, prévoit que " même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de

conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende ". Aux termes de ces deux dispositions, un facteur de conversion de 2'000 est retenu entre un taux d'alcool exprimé en milligrammes par litre d'air et un taux d'alcool exprimé en grammes par litre de sang. L'autorité intimée a certes reconnu, dans la décision attaquée, que selon les spécialistes du Centre universitaire romand de médecine légale (CURML), il existe une grande variabilité interindividuelle entre la concentration d'éthanol dans l'air alvéolaire (air expiré) et le sang veineux, ainsi qu'une grande variabilité pour un même individu, selon les moments et les concentrations d'éthanol dans le sang; que ce rapport pouvait ainsi varier de 1'600 à 2'800, certaines études scientifiques récentes préconisant que la valeur moyenne de ce facteur dans une population moyenne est de 2'400. Au vu de ces variations, l'autorité intimée a néanmoins décidé de retenir un rapport moyen de 2'000 entre la concentration d'éthanol dans l'air alvéolaire et le sang veineux, tel que retenu à la fois par la législation française et suisse (art. 11 al. 2 let. c OCCR). Du reste, même en retenant en l'espèce le facteur de conversion avancé par les experts le plus favorable au recourant, soit 1'600, le résultat obtenu serait encore de 0,816 gramme par litre de sang (0,51 x 1,6). Dans tous les cas, il y aurait donc lieu de retenir que le recourant a conduit en état d'ébriété en présentant un taux d'alcoolémie supérieur à 0,8 gramme par litre de sang, soit un taux d'alcoolémie qualifié (art. 55 al. 6 LCR en relation avec l'art. 1 al. 2 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 21 mars 2003 concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière), ce qui est constitutif d'une infraction grave, conformément à l'art. 16 c al. 1 let. b LCR. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

E. 3

Le recourant fait encore valoir que les résultats d'un test effectué au moyen d'un éthylomètre peuvent être d'une grande variabilité dont il convient de tenir compte, notamment au moyen d'une seconde mesure à laquelle il n'aurait pas eu droit. a) Selon l'art. 11 al. 4 OCCR, il y a lieu d'effectuer deux mesures à l'éthylomètre; si elles divergent de plus de 0,10 pour mille, il convient de procéder à deux nouvelles mesures; si la différence dépasse de nouveau 0,10 pour mille et s'il y a des indices de consommation d'alcool, il y a lieu d'ordonner une analyse de sang. En l'espèce, il ne ressort pas clairement du dossier dans quelle mesure un ou deux tests à l'éthylomètre ont été effectués. En effet, le procès-verbal émis par la police française semble indiquer deux tests, dont seul le second aurait été considéré comme déterminant. Dans cette mesure l'art. 11 al. 4 OCCR paraît respecté. Il est toutefois également indiqué que le recourant, à qui la possibilité d'obtenir un second contrôle a été offerte, a refusé celle-ci. b) Quoi qu'il en soit, à supposer qu'il n'y ait eu qu'un seul test, le recourant ne saurait se prévaloir d'un contrôle insuffisant, dès lors qu'il a lui-même renoncé à un second contrôle qui lui avait été offert. A cela s'ajoute que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut en principe s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 109 Ib 203 consid. 1 p. 204; 96 I 766 consid. 4 p. 774). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si

l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 136 II 447 consid.

E. 3.1

p. 451; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1). Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217). c) Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'avait pas lieu de s'écarter du jugement pénal qu'il appartenait au recourant de contester s'il s'opposait aux faits établis par cette autorité, en particulier le résultat du test à l'éthylomètre. Or, le juge pénal français a considéré les faits suffisamment établis pour retenir l'infraction prévue par l'art. L234-1 du Code de la route français. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a retenu sur la base de l'ordonnance française que l'infraction commise pouvait être qualifiée de grave en vertu de l'art. 16 c LCR. Les deux conditions de l'art. 16 c bis al. 1 LCR justifiant un retrait de permis en Suisse sont donc réunies.

E. 4

Le recourant fait valoir que les faits constatés par l'autorité française l'auraient été de manière incomplète, dans la mesure où il avait fait usage d'un spray "Emofresh" contenant de l'alcool, de nature à fausser les résultats lors de la mesure à l'éthylomètre. Ce fait aurait donc dû être pris en compte par l'autorité intimée. Au vu de la jurisprudence précitée (considérant 3 b ci-dessus), il appartenait au recourant de contester la décision française - en épuisant au besoin les voies de recours -, et non d'attendre que l'autorité administrative suisse entame sa propre procédure. S'agissant d'un éventuel fait nouveau qu'il aurait méconnu au moment de la procédure française, soit les effets du spray "Emofresh", à supposer qu'un tel fait nouveau soit recevable devant l'autorité administrative, il convient de retenir non seulement qu'il n'est pas établi que le recourant ait fait usage d'un tel spray, mais en outre qu'il n'est nullement démontré que celui-ci ait pu exercer un effet aussi important que l'affirme le recourant. En effet, selon l'attestation d'un pharmacien produite par ce dernier (attestation du 21 mai 2011), un tel spray peut faire augmenter la mesure d'alcool si l'analyse est faite " dans les minutes qui suivent l'application du spray ". Or le recourant a expliqué avoir fait usage de ce produit " voyant un policier s'approcher " (voir réclamation du 16 septembre 2010). Selon le procès-verbal émis par la police française, le recourant a été contrôlé à 14h50, a fait l'objet d'un premier contrôle à l'éthylotest de type A et présenté un résultat positif, a ensuite été conduit au service de police à 14h57 où le test déterminant à l'éthylomètre a été effectué à 15h10. Il s'est ainsi écoulé une vingtaine de minutes entre l'inhalation du produit "Emofresh" et le test à l'éthylomètre. Au vu du temps écoulé entre l'application alléguée du spray et ledit test, on ne saurait retenir un effet significatif du spray

sur le résultat mesuré. Partant, il n'y a pas lieu de remettre en question le résultat retenu par les autorités françaises de 0,51 mg par litre d'air expiré.

E. 5

Il reste encore à examiner si la mesure est proportionnée (art. 16 c bis al. 2 LCR). Le recourant fait valoir que les effets importants de l'interdiction de conduire en France n'auraient pas été pris en compte dans la durée de retrait de permis en Suisse. Il se prévaut de son activité de commerçant en habits professionnels qui exige qu'il se rende fréquemment en France au volant de son véhicule afin de s'y approvisionner. a) Comme indiqué ci-dessus (considérant 1), l'art. 16 c bis al. 2 LCR prévoit que les effets sur la personne concernée de l'interdiction de conduire prononcée à l'étranger seront pris en compte dans une juste mesure lors de la fixation de la durée du retrait de permis; la durée minimale du retrait peut être réduite; pour les personnes qui ne figurent pas dans le registre des mesures administratives (art. 104b), la durée de l'interdiction ne peut dépasser celle qui a été prononcée à l'étranger. b) A teneur de l'art. 16 c al. 2 let. c LCR, le permis de conduire est retiré, après une infraction grave, pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave, notamment; or, le recourant a précisément subi un retrait du permis de conduire d'une durée de trois mois courant du 31 juillet au 30 octobre 2008 pour excès de vitesse, cet événement figurant au fichier ADMAS comme une infraction grave. La durée minimale de retrait de permis est donc dans le cas présent de douze mois. c) Dès lors que le recourant figure au fichier des mesures administratives ADMAS pour une infraction grave, la troisième phrase de l'art. 16 c bis al. 2 LCR ne s'applique pas et l'autorité pouvait prononcer une interdiction d'une durée dépassant celle qui a été prononcée en France. En outre, elle n'était pas tenue de réduire la durée minimale mais en avait la possibilité, conformément à la deuxième phrase de l'art. 16 c bis al. 2 LCR. Quant à l'effet de l'interdiction de conduire à l'étranger, le recourant a certes établi par divers relevés de paiement de péages autoroutiers s'être rendu en France en voiture dans les jours précédents l'interdiction d'y conduire, soit le 29 juin 2010 ainsi que les 1^{er}, 2, 6, 16, 20, 23, et 27 juillet 2010. Comme l'a relevé l'autorité intimée, il n'a cependant pas établi qu'il devait continuer à s'y rendre régulièrement pendant la période de retrait de son permis. L'autorité intimée a toutefois tenu compte, dans une certaine mesure, de l'effet sur le recourant de l'interdiction de conduire en France durant quatre mois en relation avec son besoin professionnel nouvellement allégué, puisqu'elle a réduit de deux mois la durée du retrait du permis de conduire. Le tribunal ne voit aucune raison de s'écarter de cette appréciation au vu des éléments au dossier. Force est donc de constater que l'autorité n'a pas excédé sa marge d'appréciation en prononçant un retrait de sécurité du permis de conduire du recourant pour une durée de douze mois.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, le recourant supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.